



Ville de Bernay
Délibération : 02
Conseil du 26 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20210302-DELCM21-CP-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Affichage : 03/03/2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 26 FEVRIER 2021 -

Délibération n° 02-2021

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-six février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Céline MENANT à Pascal SÉJOURNÉ, Dominique BÉTOURNÉ à Marie-Lyne VAGNER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER.

Absente : Laurence BEATRIX.

Date de la convocation : 19 février 2021.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :

FIXATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE MANDAT

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Bernay, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sur le territoire de la commune sont couverts par leur indemnité de fonction et n'ouvrent dès lors pas droit à remboursement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1) Exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 et R2123-22-1). Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Ville de Bernay par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. Une délibération devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

2) Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci.

3) Exercice du droit à la formation (article L2123-14 du CGCT). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par l'Etat.

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les trois cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Etablissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé,
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées. Les dépenses liées donnent lieu à un remboursement dans les conditions prévues au décret du 3 juillet 2006 modifié par le décret du 26 février 2019.
- Les frais de séjours (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux agents de la collectivité soit indemnité de repas à 17.50 € et l'indemnité de nuitée 60 € pour la province et 100 € pour la ville de PARIS.

4) Frais de garde et d'assistance (article L2123-18-2 du CGCT)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 (réunion du conseil municipal ou des commissions). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le conseiller devra fournir des pièces justificatives précisant que :

- la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion (sur justificatifs) ;
- la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de la réunion ;
- le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;

- le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

5) Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu tant sur le territoire de la commune, que hors de celui-ci (L.2123-18-1 et R.2123-22-3 du CGCT).

Les élus concernés doivent présenter un état de frais, et le remboursement est limité par mois, au montant de la fraction représentative des frais d'emploi (définie à l'article 81 1° du Code Général des Impôts).

Ce remboursement est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION :

- VU** l'article L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L2123-18-1 et R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L2133-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret et les arrêtés du 26 février 2019 du Ministre de l'Action et des Comptes Publics,
- VU** l'avis favorable des membres de la 5^{ème} commission « Administration générale, Finances et de Economie » du mercredi 24 février 2021.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus.
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget communal.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 02/03/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

